



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 45148

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dans le cadre de l'application du taux réduit de TVA aux travaux dans les logements de plus de deux ans. Si ce dispositif semble être perçu de manière positive par les entreprises concernées, il génère toutefois des crédits de TVA qui peuvent être très importants. Or les modalités de remboursement de ces crédits de TVA engendrent des difficultés de trésorerie. En effet, les entreprises au réel normal peuvent au mieux envisager un remboursement trimestriel, tandis que celles au réel simplifié n'obtiennent la restitution des crédits de TVA qu'après le dépôt de leur déclaration annuelle. Dans ces conditions, et de manière à ne pas pénaliser lourdement les entreprises artisanales du bâtiment ne disposant pas de trésorerie suffisante, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de permettre à ces entreprises d'obtenir des remboursements mensuels des crédits de TVA.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45148

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2380

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3275